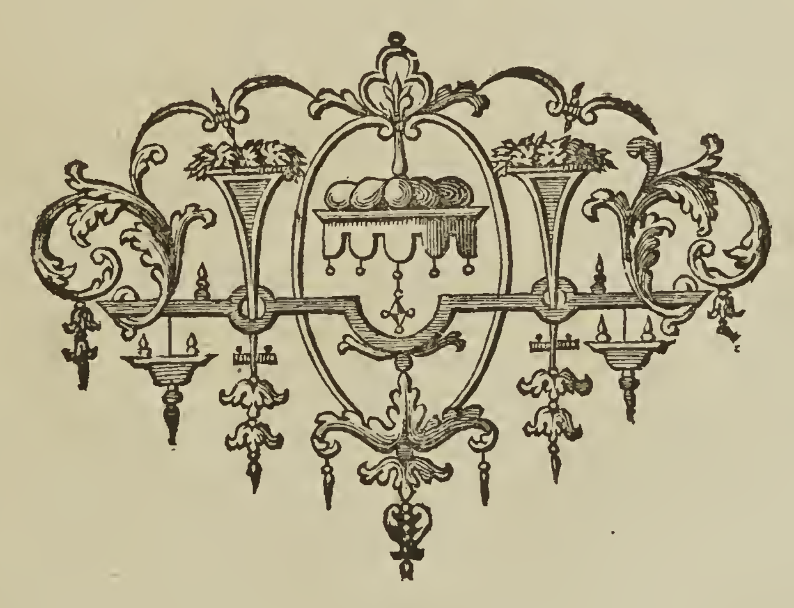
FRANCE, conseil d'état
29 Dec 1722

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY

Qui évoque au Conſeil les conteſtations entre les Entrepreneurs de la Fourniture du Tabac de Cantine aux Troupes du Roy, & leurs Commis, Receveurs, ou débiteurs & creanciers, pour raiſon de l'execution du Réſultat & Reglement du Conſeil des ſeize & trente Juillet mil ſept cens vingt, &c.

Du 29. Decembre 1722.



A PARIS,
Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT, à l'entrée du Quay de Geſvres, du côté du Pont au Change, au Paradis.

MDCCXXIII.

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY.

Qui évoque au Conseil les contestations entre les Entrepreneurs de la fourniture du Tabac de Cantine aux Troupes du Roy, & leurs Commis, Receveurs, ou debiteurs & creanciers, pour raison de l'execution du Resultat & Reglement du Conseil des 16. & 30. Juillet 1720. &c.

Du vingt-neuf Decembre mil sept cens vingt-deux.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil par Jean Maurice de Montigny & Compagnie, cy-devant Entrepreneurs des Manufactures du Tabac, & fournitures du Tabac de Cantine aux Troupes du Roy, suivant le Résultat du Conseil du seize Juillet mil sept cens vingt, par subrogation à la Compagnie des Indes, Adjudicataire de la Ferme generale du Tabac, sous le nom d'Armand Pillavoine, subrogé à Jean Lamiral : CONTENANT qu'en consequence dudit Résultat, & suivant la permission y portée, lesdits Sieurs de Montigny & Compagnie ont établi des Bureaux, Commis & Receveurs generaux & particuliers à Paris & dans les Pro-

vinces, pour la fabrication & la vente de leurs Tabacs, & la diſtribution de celui de Cantine aux troupes; auſquels Commis ils ont pour cet effet délivré les Commiſſions néceſſaires, à la charge de rendre bon & fidele compte, payer le prix des Tabacs qui leur ſeroient délivrez, & de fournir des Extraits de revûë & Certificats des Officiers, Commandans, ou chargez du détail des Troupes, pour les quantitez de Tabac qu'ils auroient délivrées auſdites Troupes, conformément au Reglement de Sa Majeſté, fait pour l'execution dudit Réſultat le trente dudit mois de Juillet mil ſept cens vingt, la geſtion des Supplians étant finie pour le rétabliſſement de la Ferme generale du Tabac, dont il a été fait Bail à Edoüard du Verdier, qui eſt à préſent chargé de ladite fourniture du Tabac de Cantine aux Troupes, les Supplians ſe ſont mis en devoir de faire compter leurs Commis & Receveurs, tant des Tabacs qu'ils ont tirez de leurs Manufactures & Bureaux generaux, que des deniers par eux reçus pour le prix deſdits Tabacs, & de retirer d'eux les Extraits de revûe, & Certificats des Tabacs qu'ils ont livrez aux Troupes, afin de ſe mettre de leur part en état de préſenter leur compte au Conſeil. Et comme la pluſpart deſdits Commis & Receveurs ſont en retard, & refuſent de rendre compte, payer les ſommes dont ils ſont debiteurs, & remettre les Extraits de revûes & Certificats des Tabacs par eux livrez aux Troupes, prétendans que les Supplians ne peuvent pas décerner des contraintes contr'eux, ny les traduire en Juſtice, que pardevant les Juges ordinaires de leurs domiciles, ſoit Juges Royaux, ou ſubalternes, ſous prétexte que par ledit Réſultat du Conſeil du ſeize Juillet mil ſept cens vingt, la connoiſſance de l'execution d'icelui & des conteſtations qui en pouvoient naître, n'a point été attribuée à aucuns autres Juges, qui pourroient même re-

fuser d'en connoître, parce que l'execution dudit Résultat du Conseil, ne leur a pas été renvoyée, & qu'il n'a point été enregistré à leur Greffe ; mais ces difficultez & prétentions sont mal fondées, parce que l'execution dudit Résultat du Conseil étant pour un service du Roy faisant partie des Fermes de Sa Majesté, & par subrogation au Fermier general du Tabac, la connoissance des contestations qui en peuvent résulter, appartient naturellement, & de droit, aux Officiers des Elections, & autres Juges des Fermes en premiere instance, & par appel aux Cours des Aides. Il est certain d'ailleurs, que les Supplians ont pour l'execution du Résultat du Conseil, le même droit de contrainte contre leurs Commis & leurs causes commises dans les mêmes Jurisdictions, que ladite Compagnie des Indes & Pillavoine l'ont pour l'execution du Bail general de la Ferme du Tabac ; & dans ce même esprit, il est expressément dit par ledit Résultat du Conseil, & par le Reglement fait en consequence le trente dudit mois de Juillet mil sept cens vingt, que les Commis desdits de Montigny & Compagnie, joüiront des mêmes privileges & exemptions accordées par les Ordonnances aux Commis des Fermes generales de Sa Majesté. Ce droit de contrainte & de causes commises est si constant, que les Officiers de la Cour des Aides de Paris, n'ont point fait difficulté d'en connoître en consequence dudit Résultat, même d'évoquer plusieurs demandes & contestations qui avoient été portées au Châtelet, aux Requêtes du Palais, aux Consuls, & autres Jurisdictions, où les Supplians avoient été traduits ; pour quoy requeroient qu'il plût à Sa Majesté évoquer à Elle & à son Conseil toutes les demandes & contestations nées & à naître entre les Supplians & leurs Commis, Receveurs, debiteurs & creanciers, concernant & résultant de l'execution dudit Résultat du

Conſeil du ſeize Juillet mil ſept cens vingt, exploitation des Manufactures, fabrique, vente, & livraiſon des Tabacs, faites en conſequence, & icelles renvoyer en premiere inſtance pardevant les Officiers des Elections, Juges des Traites, & autres Juges des Fermes où il n'y a point d'Election, & par appel aux Cours des Aides, & autres Cours ſuperieures tenant lieu de Cours des Aides, chacun dans ſon reſſort, & enjoindre aux Officiers deſdites Elections & Cours, chacun à leur égard, de proceder à l'inſtruction & jugement deſdites demandes & conteſtations, ſuivant les derniers erremens, en conſequence dudit Réſultat du Conſeil du ſeize Juillet mil ſept cens vingt, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun enregiſtrement d'icelui aux Greffes deſdites Juriſdictions; mais ſeulement une ſimple ſignification dudit Réſultat du préſent Arrêt auſdits Greffes, & faire défenſes à tous autres Juges & Cours de connoître deſdites demandes & conteſtations, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & interêts. VEU ladite Requête, leſdits Réſultat du Conſeil, & Reglement de Sa Majeſté deſdits jours ſeize & trente Juillet mil ſept cens vingt, & autres pieces y jointes : OUY le Rapport du Sieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal & au Conſeil de Regence, Contrôleur general des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Duc d'Orleans, Regent, a évoqué & évoque à Elle & à ſon Conſeil toutes les demandes & conteſtations nées & à naître entre leſdits de Montigny & Compagnie, & leurs Commis, Receveurs, debiteurs, ou creanciers, pour raiſon de l'execution dudit Réſultat du Conſeil & Reglement des ſeize & trente Juillet mil ſept cens vingt, Exploitation des Manufactures de Tabac, vente & livraiſon des Tabacs, faites en conſequence, & en a renvoyé & renvoye la connoiſſance d'icelles en pre-

miere inſtance pardevant les Officiers des Elections & les Juges des Traites où il n'y a point d'Elections, & par appel pardevant ceux des Cours des Aides, & autres Cours tenant lieu de Cours des Aides; enjoint auſdits Officiers, chacun à leur égard, d'inſtruire & juger leſdites demandes & conteſtations, ſuivant les derniers erremens, ſans qu'il ſoit beſoin d'y enregiſtrer ledit Réſultat, dont Sa Majeſté a diſpenſé & diſpenſe leſdits de Montigny & Compagnie, en faiſant ſeulement ſignifier ledit Réſultat & le préſent Arrêt aux Greffes deſdites Juriſdictions; fait défenſes Sa Majeſté à tous autres Juges & Cours d'en connoître, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interêts; & pour l'execution du préſent Arrêt, toutes Lettres néceſſaires ſeront expediées. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le vingt neuviéme jour de Decembre mil ſept cens vingt-deux. Collationné.

Signé, DELAISTRE.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes: à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours des Aides, & autres Cours tenans lieu de Cours des Aides, les Préſidens & Elus des Elections, & les Juges des Traites où il n'y a point d'Elections de notre Royaume, ſalut. Nous vous mandons de proceder chacun endroit ſoy, à l'execution de l'Arrêt dont l'Extrait eſt cy attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, ce jourd'huy rendu en notre Conſeil d'Eſtat, ſur la Requête à Nous y préſentée par Jean Maurice de Montigny & Compagnie, cy devant Entrepreneurs de Manufactures de Tabac, & Fournitures du Tabac de Cantine à nos Troupes, ſuivant le Réſultat de

notre Conſeil du ſeize Juillet mil ſept cens vingt. Commandons au premier notre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore, & de faire en outre pour ſon entiere execution, à la requête deſdits de Montigny & Compagnie, tous Commandemens, Sommations, défenſes y contenuës ſur les peines y portées, & autres Actes & Exploits requis & néceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des préſentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers Secretaires, foy ſoit ajoûtée comme aux Originaux: Car tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Verſailles le vingt-neuviéme jour de Decembre, l'an de grace mil ſept cens vingt-deux, & de notre regne le huitiéme. Signé par le Roy, Dauphin, Comte de Provence, en ſon Conſeil, le Duc d'Orleans, Regent, préſent. DELAISTRE. Et ſcellé.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer Conſeiller, Secretaire du Roy, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances.